

CHAPITRE 6

PRODUITS TEXTILES ET VÊTEMENTS

Article 6.1 : Règles d'origine et questions connexes

Application des chapitres 4 (Règles d'origine) et 5 (Procédures d'origine)

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, le chapitre 4 (Règles d'origine) et le chapitre 5 (Procédures d'origine) s'appliquent aux produits textiles et aux vêtements.

Règle de minimis

2. Un produit textile ou un vêtement classé dans les chapitres 50 à 60 ou dans la position 96.19 du Système harmonisé qui contient des matières non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence de changement de classification tarifaire applicable décrite à l'annexe 4-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) est néanmoins considéré comme un produit originaire si le poids total de toutes ces matières n'est pas supérieur à 10 p. 100 du poids total du produit, dont le poids total de la teneur en élastomère ne peut dépasser 7 000 du poids total du produit et si le produit satisfait à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre et du chapitre 4 (Règles d'origine).

3. Un produit textile ou un vêtement classé dans les chapitres 61 à 63 du Système harmonisé qui contient des fibres ou des fils non originaires dans le composant du produit qui détermine la classification tarifaire du produit qui ne satisfait pas à l'exigence applicable relative à un changement de classification tarifaire énoncé à l'annexe 4-B (Règles d'

[REDACTED] oduit

a) un

6. La Partie hôte accuse réception dans les moindres délais de l'avis d'une proposition de visite sur place en application du paragraphe 2 et peut demander des renseignements à la Partie importatrice pour faciliter la planification de la visite sur place, par exemple l'organisation logistique ou la prestation de l'aide sollicitée.

7. Dans les cas où une Partie importatrice cherche à accéder à une visite sur place en application du paragraphe 2 :

~~9) (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13) (14) (15) (16) (17) (18) (19) (20) (21) (22) (23) (24) (25) (26) (27) (28) (29) (30) (31) (32) (33) (34) (35) (36) (37) (38) (39) (40) (41) (42) (43) (44) (45) (46) (47) (48) (49) (50) (51) (52) (53) (54) (55) (56) (57) (58) (59) (60) (61) (62) (63) (64) (65) (66) (67) (68) (69) (70) (71) (72) (73) (74) (75) (76) (77) (78) (79) (80) (81) (82) (83) (84) (85) (86) (87) (88) (89) (90) (91) (92) (93) (94) (95) (96) (97) (98) (99) (100)~~

acceptable pour la Partie exportatrice que la visite sur place ne peut avoir lieu au moment en question.

Si l'exportateur, le producteur ou la personne ayant la capacité de signer au nom de l'exportateur/du producteur

admissible au traitement tarifaire préférentiel, la Partie importatrice peut refuser d'accorder traitement tarifaire préférentiel à des produits textiles ou des vêtements identiques importés, exportés ou produits par cette personne jusqu'à ce qu'il soit démontré que ces produits textiles ou vêtements identiques sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel. Pour l'application du présent paragraphe, l'expression « produits textiles ou vêtements identiques » désigne des produits textiles ou des vêtements qui sont pareils sous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, sans égard pour les différences mineures à cet égard qui ne sont pas pertinentes pour la détermination de l'origine de ces produits.

Article 6.7 : Déterminations

La Partie importatrice peut refuser une demande de traitement tarifaire préférentiel pour un produit textile ou un vêtement selon le cas

- a) pour l'un des motifs énumérés à l'article 5.10 (Déterminations de l'origine); D

de consultations sur des difficultés d'ordre technique ou d'interprétation pouvant découler du présent chapitre, et la poursuite de discussions sur des moyens d'améliorer l'efficacité de la coopération prévue au présent chapitre

4. Le Comité sur les produits textiles évalue les avantages et les risques potentiels pouvant découler de l'élimination des restrictions existantes sur le commerce entre les Parties des vêtements et autres articles usagés dans la position 63.09 du Système harmonisé, y compris les effets sur les occasions d'affaires et d'emploi et ceux sur le marché des produits textiles et des vêtements dans chacune des Parties.

5. Avant l'entrée en vigueur d'une version modifiée du Système harmonisé, le Comité sur les produits textiles tient des consultations afin de préparer des propositions mises à jour du présent chapitre nécessaires pour tenir compte de changements apportés au Système harmonisé

Article 6.9 : Confidentialité

Les dispositions de l'article 5.12 (Confidentialité) s'appliquent aux renseignements recueillis au titre du présent chapitre auprès d'un commerçant ou fournisseur par une autre Partie

ANNEXE 6-A

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Section A : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe

catégorie désigne les catégories à trois chiffres des produits textiles et des vêtements et les numéros du Système harmonisé correspondants indiqués dans la Correlation Textile and Apparel Categories with the Harmonized Tariff Schedule of the United States, publication subséquente publiée par l'Office of Textiles and Apparel, International Trade Administration, du Département du commerce des États-Unis;

équivalent en mètres carrés (EMC) désigne l'unité de mesure découlant de l'application des facteurs de conversion établis à l'annexe 6 (Facteurs de conversion) à une unité de mesure principale comme une unité, une douzaine ou un kilogramme

nombre moyen de fils désigne le nombre moyen de fils que le produit contient. Dans le calcul du nombre (rel) d2v()5 .14colbrslt0 de fi9 (o)41nloth9 (o)4cc4s 2 >>BDC -24

6104.23.00.40 les vêtements du numéro tarifaire mexicain 6110.30.01; ou les vêtements de ce numéro tarifaire qui sont classés comme faisant partie d'ensembles de la sous-position 6103.23 ou 6104.23, ou toute disposition qui les remplace, ne sont pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel prévu aux niveaux fixés à l'appendice 2 (Traitement tarifaire préférentiel pour les vêtements non originaires).

Tissus et articles confectionnés

3. Chacune des Parties applique le traitement tarifaire préférentiel applicable aux produits originaires indiqués dans sa liste à l'annexe 2-B (Engagements tarifaires), jusqu'à concurrence des quantités annuelles, en ~~EMC~~, indiquées dans l'appendice 2 (Traitement tarifaire préférentiel pour les tissus et les articles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles non originaires), aux tissus et aux articles textiles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles prévus aux chapitres 52 à 55, 58, 60 et 63 du Système harmonisé qui sont tissés ou tricotés sur le territoire d'une Partie à partir de fils produits ou obtenus hors des territoires des Parties ou de fils produits sur les territoires des Parties à partir de fibres produites ou obtenues hors des territoires des Parties ou aux tricots fabriqués sur le territoire d'une Partie à partir de fils filés dans le territoire d'une Partie à partir de fibres produites ou obtenues des territoires des Parties, et aux produits de la sous-position 9404.90 qui sont finis et coupés et cousus ou autrement assemblés à partir de tissus de la sous-position 5208.11 à 5208.29, 5209.11 à 5209.29, 5210.11 à 5210.29, 5211.11 à 5211.20, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11 à 5513.19, 5514.11 à 5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41 ou 5516.91 produits ou obtenus hors des territoires des Parties et qui répondent aux autres conditions applicables pour le traitement tarifaire préférentiel au titre du présent accord.

4. Pour l'application du paragraphe 3, le nombre d'EMC à déduire des niveaux de préférence tarifaire (NPT) appliqués aux fins du commerce entre le Canada et les États-Unis est, à la fois:

- a) pour les produits textiles qui ne sont pas originaires parce que certaines matières textiles (non originaires) ne sont pas traitées conformément à l'article 2.33(a)-2.61(a)9-

Filé

5. Chacune des Parties applique

10. Chacune des Parties publie en ligne

- a) le montant de chaque NPT annuel et les quantités attribuées à chaque NPT mis à jour au moins une fois par mois;
- b) l'utilisation de chaque NPT annuel, reposit ses importations, mis à jour au moins une fois par mois
- c) des renseignements sur l'

APPENDICE 1

TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL POUR LES VÊTEMENTS NON ORIGINAIRES

1.

APPENDICE 2

TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL POUR LES TISSUS ET LES ARTICLES
CONFECTIONNÉS EN COTON OU EN FIBRES SYNTHÉTIQUES OU
ARTIFICIELLES NON ORIGINAIRES

1. Importations au Canada	en provenance du Mexique	en provenance des États-Unis
	7 000 000 EMC	15 000 000 EMC ⁵ 1

APPENDICE 3

TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL POUR LES FILÉS DE FIBRES DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES NON ORIGINAIRES

1. Importations au Canada	en provenance du Mexique 1 000 000 kg	en provenance des États-Unis 1 000 000 kg
2. Importations au Mexique	en provenance du Canada 1 000 000 kg	en provenance des États-Unis 950 000 kg
3. Importations aux États-Unis	en provenance du Canada 6 000 000 kg ⁸	en provenance du Mexique 700 000 kg

ANNEXE 6-B

FACTEURS DE CONVERSION

1. Pour l'application de la présente annexe :

DZP an; 0 Tc7.13Td ()Tj EMC /P <</MCID 35 >46DC -0.0053.13Td5 Td ()Tj EMC /P <</MC

2. La présente liste s'applique aux niveaux de préférence tarifaire conformément à l'annexe 6.A (Dispositions spéciales)
3. Sauf disposition contraire de la présente annexe ou comme il peut en être convenu entre deux Parties

Catégorie américaine	Facteur de conversion	Description	Unité de mesure principale
333	30.30	MANTEAUX EN COTON TYPE COSTUME POURH & G	DZ
334	34.50	AUTRES MANTEAUX POURH & G EN COTON	DZ
335	34.50	MANTEAUX EN COTONPOURF & F	DZ
336	37.90	ROBES EN COTON	DZ
338	6.00	CHEMISES EN TRICOT DE COTONPOUR H & G	DZ
339	6.00	CHEMISES/BLOUSES EN TRICOT DE COTONPOURF & F	DZ
340	20.10	CHEMISES EN COTONPOURH & G, NON TRICOTÉES	DZ
341	12.10	CHEMISES/BLOUSES EN COTONPOUR F & F, NON TRICOTÉES	DZ
342	14.90	JUPES EN COTON	DZ
345	30.80	CHANDAILS EN COTON	DZ
347	14.90	PANTALONS/CULOTTES/SHORTS EN COTONPOURH & G	DZ
348	14.90	PANTALONS/CULOTTES/SHORTS EN COTONPOURF & F	DZ
349	4.00	SOUTIENS GORGES AUTRES VÊTEMENTS DE MAINTIEN DU CORPS	DZ
350	42.60	ROBES DE CHAMBRE EN COTON, PEIGNOIRS, ETC.	DZ
351	43.50	CHEMISES DE NUIT/PYJAMAS EN COTON	DZ
352	9.20	SOUS VÊTEMENTS EN COTON	DZ
353	34.50	MANTEAUX EN DUVET DE COTONPOUR H & G	DZ
354			

Catégorie

Catégorie américaine	Facteur de conversion	Description	Unité de mesure principale
858	6.60	CRAVATE, MÉLANGE DE SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	KG
859	12.50	AUTRES VÊTEMENTS, MÉLANGE DE SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	KG
863	0.40	SERVIETTES DE TOILETTE,	

Systeme harmonisé américain : Donnée statistique	Facteur de conversion	Unité de mesure principale	Description
5605.00.1000	6.5	KG	PLUS DE 60% EN POIDS DE MATIÈRE PLASTIQUE FILAMENTS OU DE BANDES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS REVÊTUS DE MÉTAL OU STRATIFIÉS DE MÉTAL OU SIMILAIRES, SANS ENTRAVES, SANS TORSION OU AVEC UNE TORSION DE MOINS DE 5 TOURS PAR MÈTRE
5801.90.2010	1.00	MC	VELOURS ET PELUCHES TISSÉS, CONTENANT AU MOINS 85% EN POIDS DE SOIE OU DE DÉCHETS DE SOIE
5802.20.0010	1.00	MC	ÉPONGE ET TISSUS SIMILAIRES EN ÉPONGE, CONTENANT AU MOINS 85%

Systeme
harmonisé
américain :
Donnée
statistique

Facteur de

Système harmonisé américain : Donnée statistique	Facteur de conversion	Unité de mesure principale	Description
5810.92.1000	14.40	KG	BADGES/EMBLÈMES/MOTIFS BRODÉS AVEC FOND VISIBLE, FIBRES ARTIFICIELLES
5810.99.9000	11.10	KG	

Système harmonisé américain : Donnée statistique	Facteur de conversion	Unité de mesure principale	Description
6304.99.1000	1.00	MC	TAPISSERIES MURALES EN LAINE OU POILS FINS, CERTIFIÉES TISSÉES À LA MAIN/TRADITIONNELLES, AUTRES QUE TRICOTÉES OU CROCHETÉES
6304.99.2500	11.10	KG	TAPISSERIES MURALES, JUTE, NON TRICOTÉES
6304.99.4000	3.70	KG	HOUSSES D'OREILLER, EN LAINE OU POILS FINS, CERTIFIÉES TISSÉES À LA MAIN/TRADITIONNELLES, AUTRES QUE TRICOTÉES OU CROCHETÉES
6304.99.6030	11.10	KG	AUTRES ARTICLES DE MAISON, AUTRES QUE TRICOTÉS OU CROCHETÉS, CONTENANT AU MOINS 85% EN POIDS DE SOIE OU DE DÉCHETS DE SOIE
6305.10.0000	11.10	KG	SACS ET SACHETS, JUTE/FIBRES LIBÉRIENNE
6306.22.1000	14.40	NBRE	TENTES SAC À DOS, FIBRES SYNTHÉTIQUES
6306.22.9010	14.40	KG	ABRIS GRILLAGÉS, FIBRES SYNTHÉTIQUES
6306.29.1100	8.50	KG	TENTES
6306.29.2100	14.40	KG	TENTES, EN AUTRES MATIÈRES TEXTILES
6306.30.0010	14.40	KG	
6306.30.0020	8.50	KG	
6306.40.4100	8.50	KG	
6306.40.4900	14.40	KG	
6306.90.1000	8.50	KG	AUTRES ARTICLES DE CAMPING, COTON
6306.90.5000			

- 6302.22.1050 HOUSSE DE TRAVERSIN AVEC BORDURE, IMPRIMÉES, EN FIBRES SYNTHÉTIQUES
- 6302.22.1060 AUTRE LINGE DE LIT AVEC BORDURE, IMPRIMÉ, FIBRES SYNTHÉTIQUES
- 6302.22.2020 DRAPS SANS BORDURE IMPRIMÉS, EN FIBRES SYNTHÉTIQUES
- 6302.22.2030 AUTRE LINGE DE LIT, SANS BORDURE IMPRIMÉ, EN FIBRES SYNTHÉTIQUES
- 6302.32.1030 DRAPS AVEC BORDURE DUVETÉS, FIBRES SYNTHÉTIQUES
- 6302.32.1040 DRAPS AVEC BORDURE, NON DUVETÉS, FIBRES SYNTHÉTIQUES
- 6302.32.1050 HOUSSES DE TRAVERSIN AVEC BORDURE, FIBRES SYNTHÉTIQUES
- 6302.32.1060 AUTRE L scn - W n BTE L scn59 15 re W n BT 0 scn -o 72 589.38 87 1

8. L'unité de mesure principale pour les parties vêtements des sous-positions 6117.90 et 6217.90 est le poids en kilogrammes (KG), lequel est converti en EMC par application des facteurs suivants:

Vêtements en coton	8,5
Vêtements en laine	3,7
Vêtements en fibres artificielles (synthétiques)	14,4
Autres vêtements en fibres végétales autres que le coton	12,5